



Numéro de répertoire : 2017/ 017698
Date du prononcé : 13/12/2017
Numéro de rôle : 17/5113/A & 17/5620/A
Numéro audiorat : 17/3/07/390 & 17/3/07/463
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
14ème Chambre
Jugement

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]
domiciliée [REDACTED] à 1080 BRUXELLES,
partie demanderesse,
comparaissant par Me François ROLAND, avocat.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, en abrégé ci-après « le CPAS »,
dont les bureaux sont établis rue Alphonse Vandenpeereboom, 14 à 1080
MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
partie défenderesse,
comparaissant par Monsieur Benoît LAIR, porteur de procuration, conseiller adjoint.

La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 15 novembre 2017. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Laurence DUQUESNE, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer.
A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
3. Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération, les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier, et notamment :
 - la requête déposée le 28 juillet 2017 par Madame [REDACTED] en la cause inscrite sous le numéro de rôle général 17/5113/A, déposée par le conseil du CHU Brugmann ;
 - la requête déposée le 31 août 2017 par Madame [REDACTED] en la cause inscrite sous le numéro de rôle général 17/5620/A, déposée par le conseil de Madame [REDACTED], avocat ayant comparu et plaidé pour cette dernière dans les deux causes jointes (voir ci-dessous) ;
 - les conclusions prises par Madame [REDACTED] dans les causes inscrites sous les numéros de rôle général 17/5113/A et 17/5620/A (voir la page 1 de ces conclusions) ;
 - les pièces communiquées par les parties.

4. Comme le relève Madame [REDACTED] dans ses conclusions, les causes inscrites sous les numéros de rôle général 17/5620/A et 17/5113/A sont connexes. Le tribunal les joint.

L'objet de la demande de Madame [REDACTED]

5. Madame [REDACTED] demande la mise à néant de la décision prise le 6 juin 2017 par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

6. Madame [REDACTED] demande que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean soit condamné :

- pour la période du 11 mai 2017 au 11 juillet 2017, à l'octroi d'une aide sociale sous la forme de la prise en charge des « factures médicales qui n'ont pu être acquittées » (voir ses conclusions) ;

- pour la période débutant le 12 juillet 2017, à l'octroi d'une aide médicale urgente.

7. Madame [REDACTED] demande que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean soit condamné aux dépens de l'instance liquidés dans le chef de Madame [REDACTED] à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

Les faits

8. Madame [REDACTED], née le [REDACTED], de nationalité marocaine, mariée, est arrivée en Belgique le 11 avril 2017, disposant d'un visa C Schengen valable du 30 mars 2017 au 12 juillet 2017, délivré par le consulat général d'Espagne à Tanger.

9. Madame [REDACTED] avait déjà disposé d'un visa de même nature pour la période du 28 septembre 2016 au 10 janvier 2017.

10. Madame [REDACTED] est hébergée par son frère et sa belle-sœur sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

11. Pour obtenir l'octroi du visa Schengen pour la période du 30 mars 2017 au 12 juillet 2017, Madame [REDACTED] a produit d'une part une attestation de prise en charge de son conjoint (de nationalité marocaine, séjournant au Maroc) et d'autre part, une attestation d'assurance médicale.

12. Le 26 avril 2017, Madame [REDACTED] est hospitalisée au CHU Brugmann via le service des urgences de cet hôpital, suite à une crise de la maladie de Behçet dont elle souffre.

13. Le 27 avril 2017, Madame [REDACTED] signe une demande d'aide médicale urgente à l'intermédiaire du CHU Brugmann (voir la pièce 2 du dossier de Madame [REDACTED] annexée à sa requête déposée dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 17/5113/A).

Selon le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, cette demande lui serait parvenue le 8 mai 2017 (voir la pièce 2c du dossier administratif).

14. Par une convention signée le 4 mai 2017 avec le CHU Brugmann, Madame [REDACTED] donne « mandat à l'établissement hospitalier, qui l'accepte, d'introduire une demande d'aide sociale sous la forme de l'aide médicale pour la prise en charge de tous les frais et honoraires liés à cette prise en charge auprès des organismes compétents » (voir la pièce 3 du dossier de Madame [REDACTED], jointe à sa requête déposée dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 17/5113/A).

En vertu de la même convention, Madame [REDACTED] « charge également le mandataire, qui l'accepte, d'introduire, en son nom, tout recours administratif et/ou judiciaire contre les décisions de refus d'octroi de cette aide sociale et contre les absences de décision dans les délais légaux et réglementaires ».

15. Le 11 mai 2017, c'est la belle-sœur de Madame [REDACTED] qui se présente auprès du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean pour solliciter l'intervention de ce CPAS dans les frais médicaux exposés par Madame [REDACTED].

16. Madame [REDACTED] reste hospitalisée jusqu'au 29 mai 2017.

17. Le 6 juin 2017, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean prend la décision suivante :

« Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons de la décision prise par le comité compétent en sa séance du 06/06/2017 après examen de votre situation personnelle compte tenu du rapport d'enquête.

Nous ne pouvons pas répondre favorablement à votre demande d'aide médicale urgente car nous ne rentrez pas dans les conditions de l'A.R du 12.12.1996 pour bénéficier de l'aide médicale urgente.

Vous êtes en séjour légal en Belgique sous couvert d'un visa touristique.

De plus, vous êtes venu en Belgique dans le but de vous faire soigner, l'aide médicale urgente ne peut dès lors vous être octroyée.

L'aide médicale urgente est accordée à l'étranger qui séjourne illégalement en Belgique et qui doit impérativement bénéficier d'une assistance ou d'un traitement médical en raison, soit de l'apparition ou de l'aggravation d'une maladie, soit de la survenance d'un accident durant son séjour.

Par contre l'aide médicale urgente ne vise pas la situation d'un étranger qui vient en Belgique dans le but de se faire soigner. L'urgence de la situation médicale doit se manifester en Belgique.

Il existe une procédure légale permettant de venir en Belgique afin d'y recevoir un traitement médical (Visa de type C pour soins médicaux). Si vous aviez respecté la procédure, vous n'auriez pas pu bénéficier de la prise en charge de vos frais médicaux par l'Etat belge.

Par équité envers les personnes ayant respecté la procédure susvisée nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande ».

18. Par les requêtes déposées les 28 juillet 2017 et le 31 août 2017, Madame [REDACTED] [REDACTED] forme un recours contre la décision prise le 6 juin 2017 par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

19. Madame [REDACTED] doit à nouveau être hospitalisée une dizaine de jours au mois d'août 2017.

Il n'est pas contesté que son état de santé nécessite d'une manière générale un suivi spécialisé régulier et un traitement médicamenteux lourd.

La recevabilité de la demande de Madame [REDACTED]

20. La demande de Madame [REDACTED] est recevable, même si elle a été formée dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 17/5113/A en vertu du mandat conféré par Madame [REDACTED] au CHU Brugmann.

21. La requête déposée par Madame [REDACTED] dans cette cause est réglée non par l'article 1034ter du Code judiciaire, mais par l'article 704, § 2 du Code judiciaire.

22. L'article 704, §2 du Code judiciaire ne dispose pas que la requête déposée par un assuré social doit être signée par lui-même ou par l'avocat de cet assuré social. Comme cette disposition le prévoit expressément : « Les dispositions du § 1^{er} et de la quatrième partie, livre II, titre Vbis, y compris les articles 1034bis à 1034sexies, ne sont pas applicables. »

Il suffit pour que la requête prévue à l'article 704, §2 du Code judiciaire soit recevable que le tribunal puisse constater que le justiciable a manifesté son intention certaine de saisir le tribunal d'une contestation prévue à l'article 704, §2 du Code judiciaire et en ce sens que la requête n'a pas été rédigée par un tiers sans qualité ou à l'insu du « prétendu » requérant¹.

Or, il ressort clairement en l'espèce, tant de la convention signée le 4 mai 2017 avec le CHU Brugmann que de tous les autres éléments présentés, que Madame [REDACTED] [REDACTED] entendait introduire un recours contre une éventuelle décision négative du CPAS.

¹ ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire*, T. II, p. 584.

23. Des travaux préparatoires du Code judiciaire et de ses dispositions; il découle par ailleurs qu'il n'est pas réservé aux seuls avocat et requérant le droit de signer la requête prévue à l'article 704, §2 du Code judiciaire. Elle peut être signée par tout mandataire conventionnel autre qu'un agent d'affaires².

La différence entre l'avocat et le mandataire conventionnel est que le premier peut signer la requête prévue à l'article 704, §2 du Code judiciaire et comparaitre pendant tout le cours de la procédure sans avoir à justifier d'aucun mandat, tandis que le mandataire autre que l'avocat doit en justifier non seulement pour la signature de la requête prévue à l'article 704, §2 du Code judiciaire, mais aussi dans le cours de la procédure et dans ce cas moyennant le respect de l'article 728 du Code judiciaire³.

24. Par la requête déposée dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 17/5113/A, Madame [REDACTED] a régulièrement formé un recours contre la décision prise le 6 juin 2017.

Ce recours est recevable.

25. Madame [REDACTED] a par ailleurs valablement comparu devant notre tribunal, en les causes jointes, selon le prescrit de l'article 728 du Code judiciaire à l'intermédiaire de son conseil personnel.

26. Il n'y a donc de difficultés ni s'agissant de la recevabilité de la demande de Madame [REDACTED], ni s'agissant de sa comparution devant notre tribunal.

La discussion de la demande de Madame [REDACTED]

➤ En droit

27. La cause est régie de façon substantielle par les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23 de la Constitution, 1, 57, 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et l'article 1^{er} de la loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

28. Aucune disposition de la loi du 8 juillet 1976 ne soumet l'octroi d'une aide sociale à un étranger séjournant légalement en Belgique et qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne à une condition particulière relative à la nature du titre de séjour dont il bénéficie pour séjourner légalement.

Il n'appartient pas à un CPAS de se substituer à l'Office des Etrangers et de se prononcer sur la validité du titre de séjour d'un étranger et ainsi sur la légalité de son séjour⁴.

29. Quant à l'étranger séjournant illégalement en Belgique, l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévoit que :

² G. DEMEZ, obs sous Trib. Trav. Charleroi, 6 décembre 1973, JTT, 1974, p. 283.

³ ROUARD, *op. cit.*, p. 589 et p. 591.

⁴ Circulaire ministérielle du 27 janvier 1997 relative à l'assistance aux étrangers en séjour illégal en Belgique.

« §1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. (...)

§2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume (...) ».

30. La loi accorde l'aide médicale urgente à l'étranger en séjour illégal, qui a besoin de soins médicaux urgents et qui se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de supporter le coût de ceux-ci par lui-même ou en faisant appel à ses débiteurs alimentaires.

Il s'agit d'un droit fondamental.

31. Le tribunal a déjà relevé à plusieurs reprises à l'attention du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean⁵ que :

« L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne soumet pas l'octroi de l'aide médicale urgente à d'autres conditions, dont celle que l'étranger malade dans son pays d'origine ait sollicité et ait obtenu (s'il convient de donner de la cohérence) la délivrance d'un visa de type C pour raisons médicales⁶. (...)

C'est en ce sens que la Cour du travail de Bruxelles a jugé dans un arrêt rendu le 13 janvier 2011 que : « Une situation médicale urgente justifie, au titre d'aide sociale, l'intervention du CPAS, sans égard à toute autre considération relative à la régularité du séjour. C'était l'intention du législateur, lorsque la limitation a été instaurée par la loi (cf. Sénat, session 1992-1993, doc 526/1 p. 46-47)''⁷.

Il ressort également des travaux parlementaires de la loi 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS que « le droit à l'aide médicale urgente reste valable à tout moment, pour toute personne qui réside sur le territoire''⁸.

(...)

Les CPAS agissent dans le cadre de leur mission légale. Sauf lorsque par exception la loi les y autorise, il ne leur appartient pas de statuer en équité ou en opportunité mais en légalité. »⁹

⁵ Trib. trav. Brux., 14^{ème} ch., 3 décembre 2014, RG 1410235/A et 141023/A, en cause X c/ CPAS de Molenbeek-Saint-Jean et Trib. Trav. Brux., 14^{ème} ch., 15 juin 2016, 2016/11764, en cause X/CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

⁶ Le tribunal cite dans son jugement à ce propos : Trib. trav. Hasselt, 1^{ère} ch., 23 décembre 2013, RG 2131787 ; Trib. Trav. Fr. Brux, réf., 22 octobre 2014, RG n° 14/36/C (en cause X c/ CPAS de Molenbeek-Saint-Jean) ainsi que Cour trav. Brux (réf.), 28 octobre 2014, RG 2014/CB/15 (également X c/ CPAS de Molenbeek-Saint-Jean).

⁷ C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2011, R.G. n° 2009/AB/52654.

⁸ Doc. Ch. session ordinaire 95-96, 364/1, p. 59, cité par V. HENKINBRANT et S. MOKRANE, « Le point sur l'aide médicale urgente à destination des étrangers en séjour illégal », *Rev. Dr. Etr.*, 2013, p. 213.

⁹ Trib. Trav. Brux., 14^{ème} ch., 15 juin 2016, 2016/11764, en cause X/CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

32. Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean s'est prévalu à l'audience du 15 novembre 2017 qu'il s'était conformé à une circulaire ministérielle qui ne permettait pas l'octroi de l'aide médicale urgente à un étranger qui vient en Belgique sous un visa ordinaire de type C alors qu'il y vient en vue de se faire soigner.

Sans doute le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean fait-il ainsi référence au « Document d'information » portant en sous-titre « Les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 » disponible sur le site du SPP Intégration Sociale.

Le tribunal observe que la décision prise en l'espèce par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ne fait pas référence à ce document, qu'elle amplifie ce document en se prévalant de « l'équité envers les personnes ayant respecté la procédure susvisée » (visa de type C de nature médicale), que l'auteur de ce « Document d'information » n'est pas identifié et qu'en toute hypothèse, ce document ajoute manifestement au texte légal une condition qui ne s'y trouve pas.

33. Retenir pareille condition (que l'étranger malade dans son pays d'origine ait sollicité et ait obtenu un visa de type C de nature médicale s'il souhaite être soigné en Belgique) pourrait entraîner selon le cas le risque d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme si elle permettait de refuser l'octroi de soins à une personne gravement malade.

L'article 3 de la Convention a un caractère absolu.

Combiné avec son article 1^{er}, il impose aux Etats (et à leurs autorités y compris juridictionnelles) des obligations positives de prévention de nature à empêcher qu'une personne relevant de leur juridiction ne soit soumise à un traitement dégradant.

➤ Application du droit aux faits

La période du 11 mai 2017 au 11 juillet 2017

34. Pour la période du 11 mai 2017 au 11 juillet 2017, Madame [REDACTED] n'était pas en séjour illégal.

Madame [REDACTED] avait donc droit à l'aide sociale ordinaire si elle était en état de besoin et à concurrence de cet état de besoin.

35. Madame [REDACTED] explique avec crédit que l'assurance qu'elle a contractée ne couvre pas les frais relatifs à la maladie dont elle souffre, dans la mesure où cette maladie préexistait à la souscription de cette assurance, renvoyant à une disposition du contrat d'assurance.

36. Le garant que Madame [REDACTED] a présenté pour bénéficier de la délivrance du visa, à savoir son conjoint, ne peut couvrir les frais exposés par Madame [REDACTED] pour ses soins vu leur importance.

37. Il découle donc des éléments de la cause que Madame [REDACTED] était dans un état de besoin pour la période du 11 mai 2017 au 11 juillet 2017 et qu'elle a droit à l'aide sociale qu'elle sollicite, en application de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976.

38. Ce n'est pas au CHU Brugmann de supporter la charge des soins que l'état de santé de Madame [REDACTED] requiert, mais à la collectivité en application de la loi du 8 juillet 1976.

La période débutant le 12 juillet 2017

39. Madame [REDACTED] est en séjour illégal.

40. Elle est dans un état de besoin. Elle a droit à l'aide médicale urgente en vertu de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976.

De façon surabondante, refuser de lui octroyer pareille aide pourrait entraîner en l'espèce le risque d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le tribunal a l'obligation de prendre une décision de nature à empêcher que Madame [REDACTED] ne soit soumise à un traitement dégradant.

En conclusion de ce jugement,

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de Madame [REDACTED] recevable et fondée ;

Met à néant la décision prise le 6 juin 2017 par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, pour la période du 11 mai 2017 au 11 juillet 2017, à l'octroi à Madame [REDACTED] d'une aide sociale sous la forme de la prise en charge des frais qu'elle a exposés pour recevoir des soins, singulièrement la prise en charge des factures du CHU Brugmann notifiées à Madame [REDACTED] pour cette période ;

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, pour la période à partir du 12 juillet 2017 et postérieurement, à l'octroi à Madame [REDACTED] de l'aide médicale urgente et ainsi à la prise en charge des factures du CHU Brugmann notifiées à Madame [REDACTED] pour cette période ;

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Madame [REDACTED] à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Marc DALLEMAGNE,
Philippe MERCIER,
Philippe DERON,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 13 -12- 2017 à laquelle était présent :

Marc DALLEMAGNE, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,


J. STOQUART


P. DERON & P. MERCIER


M. DALLEMAGNE